



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/030**

**relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie**

La Préfète de Seine et Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n°2012-109-00019 du 18 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 03 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/632 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie ;

**Considérant** la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, ne sont désormais plus franchis pour les stations de références mais seulement pour les piézomètres de références ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Considérant** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/673 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie est abrogé.

##### **Article 2 : Constat de franchissement de seuil**

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

| Zone d'alerte            | Niveau de restriction | Pour mémoire, précédent niveau de restriction |
|--------------------------|-----------------------|---|
| NAPPE DE CHAMPIGNY OUEST | Sans objet            | Alerte Renforcée                              |
| NAPPE DE CHAMPIGNY EST   | Alerte                | Crise   |
| ANCOEUR                  | Sans objet            | Sans objet                                    |
| AUXENCE                  | Sans objet            | Sans objet                                    |
| BEUVRONNE                | Sans objet            | Sans objet                                    |
| BEAUCE CENTRALE          | Sans objet            | Sans objet                                    |
| ÉCOLE                    | Sans objet            | Sans objet                                    |

|                |            |            |
|----------------|------------|------------|
| ESSONNE        | Sans objet | Sans objet |
| FUSIN          | Sans objet | Sans objet |
| GRAND MORIN    | Sans objet | Sans objet |
| LOING          | Sans objet | Sans objet |
| LUNAIN         | Sans objet | Sans objet |
| MARNE          | Sans objet | Sans objet |
| ORVANNE        | Sans objet | Sans objet |
| OURCQ          | Sans objet | Sans objet |
| PETIT MORIN    | Sans objet | Sans objet |
| RÉVEILLON      | Sans objet | Sans objet |
| RU DE GONDOIRE | Sans objet | Sans objet |
| SEINE          | Sans objet | Sans objet |
| THÉROUANNE     | Sans objet | Sans objet |
| VOULZIE        | Sans objet | Sans objet |
| YERRES         | Sans objet | Sans objet |
| YONNE          | Sans objet | Sans objet |

La liste des communes concernées et le rappel des principales mesures sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3 : Révision et levée des restrictions**

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie constatée aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2012/DDT/SEPR/365 du 03 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine et Marne.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 30/04/2013.

### **Article 4 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le

Tribunal Administratif de MELUN  
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630  
77008 MELUN CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 6: Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

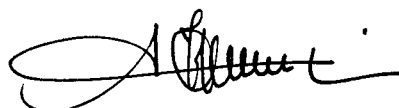
### **Article 8 :**

- M. le secrétaire général,
  - MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux et Torcy,
  - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
  - M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
  - M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
  - Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
  - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
  - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
  - Mme. la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
  - Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
  - MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de La Marne,
  - Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
  - Mme la directrice d'AQU'IBrie.

Melun, le **07 FEV. 2013**

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Jean-Yves SOMMIER

## Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

les communes concernées sont :

| N INSEE | Cne                       | niveau de restriction  | dérogations  |                        |
|---------|---------------------------|------------------------|--|------------------------|
| 77012   | AUGERS-EN-BRIE            | absence de restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | alerte                 |
| 77026   | BEAUCHERY-SAINT-MARTIN    | alerte                 |  |                        |
| 77066   | CERNEUX                   | absence de restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | alerte                 |
| 77068   | CESSOY-EN-MONTOIS         | alerte                 |  |                        |
| 77072   | CHALAUTRE-LA-GRANDE       | alerte                 |  |                        |
| 77073   | CHALAUTRE-LA-PETITE       | alerte                 |  |                        |
| 77080   | CHAMPCEVEST               | absence de restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | alerte                 |
| 77090   | CHAPELLE-SAINT-SULPICE    | alerte                 |  |                        |
| 77134   | COURCHAMP                 | alerte                 |  |                        |
| 77137   | COURTACON                 | absence de restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | alerte                 |
| 77149   | CUCHARMOY                 | alerte                 |  |                        |
| 77159   | DONNEMARIE-DONTILLY       | alerte                 |  |                        |
| 77182   | FERTE-GAUCHER             | absence de restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | alerte                 |
| 77223   | GURCY-LE-CHATEL           | alerte                 | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | absence de restriction |
| 77242   | JUTIGNY                   | alerte                 |  |                        |
| 77246   | LECHELLE                  | alerte                 | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | absence de restriction |
| 77256   | LIZINES                   | alerte                 |  |                        |
| 77260   | LONGUEVILLE               | alerte                 | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | absence de restriction |
| 77262   | LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE | alerte                 |  |                        |
| 77275   | MARETS                    | absence de restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction : | alerte                 |
| 77298   | MONS-EN-MONTOIS           | alerte                 |  |                        |
| 77319   | MORTERY                   | alerte                 | Mais par dérogation, les prélèvements depuis   | absence de             |

|       |                            |                              |  |                           |
|-------|----------------------------|------------------------------|--|---------------------------|
|       |                            |                              | le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction :   | restriction               |
| 77355 | PAROY                      | alerte                       |  |                           |
| 77368 | POIGNY                     | alerte                       | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | absence de<br>restriction |
| 77379 | PROVINS                    | alerte                       | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | absence de<br>restriction |
| 77391 | ROUILLY                    | alerte                       |  |                           |
| 77396 | RUPEREUX                   | alerte                       |  |                           |
| 77403 | SAINT-BRICE                | alerte                       |  |                           |
| 77404 | SAINTE-COLOMBE             | alerte                       | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | absence de<br>restriction |
| 77414 | SAINT-HILLIERS             | alerte                       |  |                           |
| 77418 | SAINT-LOUP-DE-NAUD         | alerte                       | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | absence de<br>restriction |
| 77444 | SANCY-LES-PROVINS          | absence<br>de<br>restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | alerte                    |
| 77446 | SAVINS                     | alerte                       |  |                           |
| 77452 | SIGY                       | alerte                       |  |                           |
| 77454 | SOGNOLLES-EN-MONTOIS       | alerte                       |  |                           |
| 77456 | SOISY-BOUY                 | alerte                       | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | absence de<br>restriction |
| 77459 | SOURDUN                    | alerte                       | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | absence de<br>restriction |
| 77461 | THENISY                    | alerte                       |  |                           |
| 77519 | VILLIERS-SAINT-<br>GEORGES | absence<br>de<br>restriction | Mais par dérogation, les prélèvements depuis<br>le réseau de distribution en eau potable sont<br>soumises au niveau de restriction : | alerte                    |
| 77530 | VOULTON                    | alerte                       |  |                           |
| 77532 | VULAINES-LES-PROVINS       | alerte                       |  |                           |

## Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

### ● Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

| Usages  |   | Dès le franchissement du seuil d'alerte  | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée   | Dès le franchissement du seuil de crise |
|---|---|--|---|---|
| <b>Lavage des véhicules</b>   |   | Interdit,<br>sauf dans les stations professionnelles<br>et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité         | Interdit,<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression<br>sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité |   |
| <b>Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux</b>        |   | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique  | Interdit,<br>sauf impératifs sanitaires   |   |
| <b>Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)</b> | Prélèvements en rivières et lits majeurs                | Interdit   | Interdit  | Interdit                                |
|   | Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal | Interdit entre 8 h et 20 h   | Interdit  | Interdit                                |
| <b>Arrosage des massifs floraux</b>   |   | Interdit entre 8 h et 20 h   | Interdit entre 8 h et 20 h  | Interdit                                |
| <b>Arrosage des jardins potagers</b>  |   | Sensibilisation aux économies d'eau.   | Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.   |   |
| <b>Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert</b>   |   | Interdite  |   |   |
| <b>Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille</b>                                 |   | Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m <sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource. |   |   |
| <b>Remplissage des plans d'eau</b>  |   | Interdit (sauf ceux concernés par une exploitation commerciale)  |   |   |

● Consommations pour des usages industriels et commerciaux

| Usages   |   | Dès le franchissement du seuil d'alerte   | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée   | Dès le franchissement du seuil de crise   |
|--|---|---|---|---|
| <b>Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)</b>   |   | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire(process)<br>Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).   |   |   |
| <b>ICPE</b>  |   | Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.<br>Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet.<br>Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...). |   |   |
| <b>Arrosage des golfs</b>  | Prélèvements en rivières et lits majeurs                | Interdits   |   |   |
|  | Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal | Interdits entre 8 h et 20 h   | Interdits, sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h  | Interdits, sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h   |
| <b>Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux</b> |   | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8 h et 20 h.   | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.<br>Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.<br>Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1) | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.<br><br>Prélèvements par forages interdits. |

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.



- **Consommations pour des usages agricoles**

A l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

| Usages   | Dès le franchissement du seuil d'alerte   | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée  | Dès le franchissement du seuil de crise   |
|--|---|--|---|
| <b>Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)</b> | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.<br>Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.<br>Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.<br>Prélèvements par forages interdits.                   |
| <b>Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon</b>               | Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.  | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h.<br>Prélèvements par forages autorisés.  | Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h.<br>Prélèvements par forages autorisés. |

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

**-Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

| Usages                      | Dès le franchissement du seuil d'alerte   | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée  | Dès le franchissement du seuil de crise |
|-----------------------------|---|--|---|
| <b>Gestion des ouvrages</b> | Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau                               |  |   |
| <b>Navigation fluviale</b>  | Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.<br><br>Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux | Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits.<br>Regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire |   |

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

● Rejets dans le milieu

| Usages  | Dès le franchissement du seuil d'alerte   | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée  | Dès le franchissement du seuil de crise                                 |
|---|---|--|---|
| <b>Vidange des plans d'eau</b>  | Interdite   |  |   |
| <b>Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique</b> | Autorisée   | Soumise à autorisation du service de police de l'eau   | Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau |
| <b>Travaux en rivières</b>  | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau | Interdits   |
| <b>Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</b>  | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé   |  |   |
| <b>Industriels</b>  | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire  |  |   |